



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2016/082
Jugement n° : UNDT/2017/041
Date : 12 juin 2017
Français
Original : anglais

Juge : Nkemdilim Izuako
Grefe : Nairobi
Greffier : Abena Kwakye-Berko

SAID
contre
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Nicholas C. Christikos

Conseil du défendeur :

Nicole Wynn, Section du droit administratif,
Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. Le requérant a quitté l'Organisation des Nations Unies en février 2007, au moment où il a pris sa retraite.
2. Par une requête déposée le 3 novembre 2016 à Nairobi, il a attaqué devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies la décision que le Directeur de la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions lui avait transmise par courrier électronique le 16 mai 2016, l'informant que ne seraient pas examinées plus avant les demandes de rémunération à la classe G-5 qu'il avait présentées avant de quitter l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) pour prendre sa retraite le 28 février 2007.
3. Le défendeur a répondu à la requête le 5 décembre 2016.

Faits

4. Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'agent de sécurité recruté sur le plan national à l'ONUST à Jérusalem, en juin 1982, à la classe G-2. En 1987, il a été promu à la classe G-3.
5. Le 27 juillet 2004, le requérant est devenu le superviseur des agents de sécurité recrutés sur le plan national à l'ONUST.
6. En octobre 2004, tous les postes relatifs à la sécurité à l'ONUST ont fait l'objet d'un examen, à l'issue duquel il a été décidé de reclasser les fonctions de superviseur des agents de sécurité recrutés sur le plan national qu'occupait le requérant.
7. En janvier 2007, le reclassement à la classe G-5 du poste de sergent recruté sur le plan national a été approuvé, avec effet au 1^{er} septembre 2006.
8. Le 16 janvier 2007, l'ONUST a publié un avis de vacance de poste pour pourvoir le poste reclassé. Le requérant a fait acte de candidature et a été présélectionné.
9. Par une lettre en date du 19 février 2007, le requérant s'est plaint au chef d'état-major de l'ONUST d'avoir été privé du poste de sergent, nouvellement reclassé, réclamant d'y être nommé d'office. Le 22 février 2007, le responsable de la Section du personnel civil a répondu que la publication d'un avis de vacance de

poste était nécessaire au regard de l'article 4 de l'instruction administrative [ST/AI/1998/9](#). Il joignait un exemplaire de l'avis de classement émanant du Bureau de la gestion des ressources humaines.

10. Le 28 février 2007, avant que le processus de recrutement pour le poste de sergent ne soit achevé, le requérant a pris sa retraite. À titre exceptionnel, sa candidature a été maintenue pour ce poste et prise en considération par l'ONUST.

11. Le processus de recrutement a pris fin le 8 juillet 2007. Le requérant a été sélectionné, mais la recommandation formulée était qu'il soit promu à la classe G-4, les règles en vigueur à l'époque n'autorisant pas la promotion à un poste supérieur de deux classes à celui occupé par l'intéressé.

12. Le 31 octobre 2007, il a reçu notification de sa promotion à la classe G-4, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2006 et jusqu'au 28 février 2007, date de son départ à la retraite. Le 6 novembre 2007, une notification administrative sanctionnant la promotion par suite du reclassement a été établie et le requérant a touché les ajustements de traitement correspondants.

13. Par une lettre en date du 20 avril 2015, le requérant a demandé à la responsable des ressources humaines de l'ONUST de lui transmettre l'avis de classement officiel et les renseignements nécessaires pour former un recours contre le classement. Dans sa réponse du 6 mai 2015, celle-ci lui a rappelé que l'ONUST et le Bureau de la gestion des ressources humaines avaient convenu de fixer au 1^{er} septembre 2006 la date de prise d'effet du classement de tous les postes d'agent des services généraux, faisant observer que le requérant avait été promu à la classe G-4 à titre exceptionnel, après son départ à la retraite.

14. Dans une lettre datée du 23 décembre 2015, le requérant a informé le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions qu'il n'avait reçu l'avis de classement que le 23 septembre 2015. Il affirmait avoir le droit d'être rémunéré à la classe G-5 pendant deux ans et demi avant son départ à la retraite.

15. Le 16 mai 2016, le requérant a reçu du Directeur de la Division du personnel des missions, pour seule réponse à l'ensemble de ses demandes, un courriel renvoyant à la lettre du 6 mai 2015, dans lequel il était indiqué qu'aucun examen ou aucune mesure supplémentaire ne se justifiait.

16. Le 15 juin 2016, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision énoncée dans le courriel du 16 mai 2016.

17. Après le dépôt de sa requête, le 3 novembre 2016, le requérant a demandé que l'affaire soit jugée par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York.

Examen

18. Compte tenu des faits dont il est saisi et, en particulier, du temps écoulé, le Tribunal est-il compétent pour examiner cette affaire quant au fond?

19. On lit ce qui suit à l'article 8 de son Statut :

1. Toute requête est recevable si :

[...]

c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis [...].

20. En ce qui concerne les délais dans lesquels pareille demande peut être faite, le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester.

21. Il est de jurisprudence constante que les délais fixés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal et au paragraphe 1 de l'article 8 de son Statut sont de rigueur. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a confirmé clairement et systématiquement la nécessité d'observer strictement les délais de dépôt¹. Lorsque la demande de contrôle hiérarchique est prescrite, la requête présentée au Tribunal du contentieux administratif n'est pas recevable parce que son Statut interdit la dérogation aux délais fixés à cet égard². Le Tribunal d'appel a confirmé par ailleurs que la présentation hors délai de la demande de contrôle hiérarchique rendait la requête irrecevable même si le contrôle hiérarchique avait effectivement eu lieu³.

22. Le paragraphe 4 de l'article 8 déclare par ailleurs irrecevable toute requête introduite plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée.

¹ *Cooke* (2012-UNAT-275), renvoyant à *Mezoui* (2010-UNAT-043); *Tadonki* (2010-UNAT-00).

² *Rosana* (2012-UNAT-273).

³ *Awan* (2015-UNAT-588), par. 13 et 14.

23. Dès lors, la principale question sur laquelle le Tribunal doit se prononcer au stade actuel est celle de savoir si le requérant a respecté les délais prévus par les dispositions applicables lorsqu'il a introduit la présente procédure.

24. Le requérant a-t-il demandé le contrôle hiérarchique dans le délai imparti, de sorte à assurer la recevabilité de sa requête?

25. Cette requête emporte contestation d'un courriel daté du 16 mai 2016 par lequel le Directeur de la Division du personnel des missions a informé le requérant que sa demande de rémunération à la classe G-5 ne serait pas examinée plus avant.

26. Le requérant avait été officiellement informé de son promotion à la classe G-4, avec effet rétroactif, le 31 octobre 2007 et avait reçu une notification administrative à cet effet le 6 novembre 2007.

27. Près de huit ans plus tard, le 20 avril 2015, le requérant a demandé par écrit un exemplaire de l'avis de classement officiel. Dans sa réponse du 6 mai 2015, le défendeur lui a rappelé qu'un exemplaire lui en avait été remis le 22 février 2007 et l'a informé par la même occasion que le classement de tous les postes d'agents recrutés sur le plan national qui avaient été examinés avait pris effet le 1^{er} septembre 2006.

28. Le principe applicable, s'agissant de savoir si la réitération d'une décision déjà prise constitue une nouvelle décision pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal et du sous-alinéa i) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 de son Statut, a été énoncé dans le jugement *Ryan* (UNDT/2010/174) :

Lorsqu'un fonctionnaire présente à plusieurs reprises des demandes à l'Administration, seule la première décision de refus est susceptible de faire l'objet d'un recours et ce recours doit être présenté dans les délais courant à partir de la naissance de la première décision de refus. Les décisions de refus postérieures de l'Administration ne sont que des décisions confirmatives non susceptibles de recours. Ce n'est que lorsqu'une nouvelle demande du fonctionnaire est assortie de circonstances nouvelles que l'Administration doit la réexaminer et que la décision qui s'ensuit ne peut être considérée comme une décision confirmative (voir par exemple le jugement n° 1301 (2006) de l'ancien Tribunal administratif, ainsi que le jugement UNDT/2010/155, *Borg-Olivier*, du présent Tribunal). En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune circonstance nouvelle postérieure à la décision du 16 octobre 2003, qui aurait pu mettre l'Administration dans l'obligation de prendre une nouvelle décision.

29. De même, le Tribunal a dit ce qui suit dans le jugement *Bernadel* (UNDT/2010/210)⁴ :

La réitération d'une même décision en réponse aux demandes répétées d'un fonctionnaire de réexaminer l'affaire ne permet pas de remettre les compteurs à zéro. Par conséquent, les échanges entre la requérante et l'Administration qui ont suivi aux fins du réexamen de la décision par l'Administration ne permettent pas de conclure à la recevabilité de cette requête. Ainsi que l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le déclarait dans son jugement n° 1211, *Muigai* (2005), par. III, « la réponse de l'Administration à une requête qui est renouvelée ne constitue pas une nouvelle décision administrative de nature à remettre les compteurs à zéro », car « si l'on permettait que la réitération d'une demande se traduisît par une remise à zéro des compteurs, plus aucune affaire ne pourrait être soumise au régime de la prescription, puisque tout nouveau courrier adressé au défendeur imposerait une réponse qui serait alors interprétée comme étant une nouvelle décision administrative ». Dans son jugement n° 1301, *Waiyaki* (2006), par. III, le Tribunal administratif fait aussi une distinction claire entre « la simple réitération, voire l'explication, d'une décision précédente, d'une part, et la formulation d'une nouvelle décision administrative, d'autre part ».

30. En l'espèce, le requérant a été informé en février 2007 que sa promotion était subordonnée à la tenue d'un concours. S'il estimait avoir le droit d'être promu à la classe G-5 à cette époque, il aurait pu et dû former son recours lorsque sa promotion avec effet rétroactif lui a été notifiée officiellement, en octobre ou en novembre 2007. Il n'en a rien fait, pas plus qu'il n'a contesté la lettre du défendeur en date du 6 mai 2015.

31. Le Tribunal conclut que la réponse faite le 16 mai 2016 par le Directeur de la Division du personnel des missions constituait une réitération des décisions antérieures et de la correspondance reçue par le requérant.

32. Par conséquent, la requête est irrecevable et, de ce fait, rejetée.

33. La demande de changement du lieu de jugement de l'affaire soumise par le requérant est également rejetée.

⁴ Voir également *Sethia* (2010-UNAT-079).

(Signé)

Nkemdilim Izuako, juge

Ainsi jugé le 12 juin 2017

Enregistré au Greffe le 12 juin 2017

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, Greffière, Nairobi